

Sainte-Foy, le 30 mai 2002

Objet : Taxe sur le capital - placement admissible
N/Réf. : 02-010492

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous avez fait parvenir le ** **** **** à la Direction régionale de Montréal-Centre du ministère du Revenu. Cette demande d'interprétation vise plus particulièrement la notion de « obligations » prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi ») et l'admissibilité de certains titres émis par ***** à la réduction du capital versé.

D'abord, en ce qui concerne le sens à donner à la notion de « obligations », l'analyse que nous avons faite nous amène à le circonscrire ainsi :

- les obligations constituent un prêt consenti par l'investisseur au gouvernement ou à l'entreprise émettant l'obligation ;
- l'émetteur promet généralement de payer un taux d'intérêt précis au porteur d'une obligation et de rembourser un certain montant (la valeur nominale de l'obligation) à l'échéance ;
- l'obligation répond à un besoin de financement à long terme de l'émetteur ;

...2

- les obligations de sociétés sont habituellement garanties par des éléments d'actif précis ;
- les obligations peuvent être vendues à prime ou à escompte ;
- l'émission d'obligations implique un certain formalisme reconnu par le législateur.

Nous sommes donc d'avis, pour répondre plus spécifiquement à votre première question, que la notion de « obligations » réfère à un titre d'emprunt émis à un investisseur pour répondre à un besoin de financement à long terme ; le Ministère est aussi d'avis, pour les fins du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi, que l'expression « obligations » englobe la notion de « débentures ».

Le détenteur d'obligations est un créancier de l'émetteur de ces obligations, pour le montant représenté par celles-ci. Il est en plus assuré d'un certain rendement de sa créance, en raison du taux d'intérêt qui lui est attaché. Pour assurer le remboursement de sa créance, le détenteur bénéficie de garanties sur les biens de l'émetteur. Pour ce qui concerne votre deuxième question, nous sommes d'avis que le créancier obligataire bénéficie de garanties concrètes, sur des éléments d'actif précis, mais que l'émetteur n'a pas à privilégier un type de garantie en particulier. Toutefois, nous croyons qu'en l'occurrence, c'est l'hypothèque régi par le *Code civil du Québec* qui constituera le type de garantie privilégié par un émetteur d'obligations.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts